



Projet n°1 opposable à l'admin

Guide du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation (CIRI)

Table des matières

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 : DÉCLARER LE CIRI	4
1 – Entreprises éligibles	4
2 – Recherche éligible	4
A • Les trois types de recherche	4
B • Les cinq critères qualifiant une activité de R&D	5
C • Étapes permettant l’identification des activités de R&D	6
D • Indicateurs de R&D	7
E • Spécificité du domaine de l’informatique	7
3 – Innovation éligible	9
A • Définition du nouveau produit	9
B • Définition des prototypes et installations pilotes de nouveaux produits	11
C • Activité de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	11
D • Étapes permettant l’identification des travaux d’innovations réalisés	12
E • Indicateurs d’innovation	13
4 – Dépenses éligibles	13
A • Dotations aux amortissements	13
B • Dépenses de personnel	13
C • Dépenses de fonctionnement	16
D • Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées	16
E • Dépenses relatives à la protection de la propriété intellectuelle	18
5 - Montants à déduire de l’assiette	19
A • Subventions et avances remboursables	19
B • Dépenses de prestations de conseil	19
C • Modalités de calcul du CIRI pour un sous-traitant agréé par le ministère ou le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	20
6 - Calcul du montant du crédit d’impôt	20
7 - Déclaration et imputation du crédit d’impôt	20
A • Modalités de déclaration	20
B • Imputation	20
C • Remboursement immédiat	21
PARTIE 2 : CONTRÔLE DU CIRI	22
PARTIE 3 : DÉPOSER UNE DEMANDE D’AGRÉMENT	23
1 - L’agrément pour le CIRI	23
2 - La procédure	24
A • Déposer une demande d’agrément	24
B • Explications utiles pour remplir le formulaire de demande d’agrément	24
C • La présentation détaillée du projet de R&D	25
ANNEXES	27
Constitution du dossier justificatif	28
Définitions	29
Liens utiles	30

INTRODUCTION

Le présent guide vise à aider les entreprises à préparer leurs démarches et leur déclaration dans les meilleures conditions. A ce titre, il permet aux entreprises de s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de recherche et développement (R&D) ou d'innovation, de déterminer l'assiette des dépenses qui ouvre droit à l'avantage fiscal et de constituer le dossier justificatif des travaux de R&D ou d'innovation déclarés au titre du CIRI.

La première partie accompagne les entreprises dans leur déclaration du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation, en détaillant les étapes de la détermination du crédit d'impôt.

La première étape consiste à identifier les activités éligibles.

La seconde étape consiste à déterminer l'assiette du crédit d'impôt compte tenu des règles fiscales qui définissent les dépenses éligibles. Dans le même temps, elle préconise que l'entreprise constitue au fur et à mesure de l'avancée des travaux un dossier justificatif de qualité. Celui-ci ne sera transmis à l'administration fiscale qu'à sa demande.

Pour ce faire, la DSF met à la disposition des entreprises un modèle de demande ainsi qu'un fichier Excel synthétisant l'ensemble des dépenses.

La deuxième partie explique comment se préparer à un éventuel contrôle fiscal.

La troisième partie est destinée aux sous-traitants de R&D devant déposer une demande d'agrément.

Ce guide n'est pas opposable à l'administration fiscale.

PARTIE 1 : DÉCLARER LE CIRI

1 – Entreprises éligibles

Peuvent bénéficier du CIRI les entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, à la condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel, de plein droit ou sur option.

Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises : entreprise sous forme individuelle, société artisanale, société à responsabilité limitée, société anonyme...).

2 – Recherche éligible

La recherche éligible au CIRI englobe les activités réalisées selon une démarche scientifique en vue d'accroître la somme des connaissances ainsi que leur utilisation pour de nouvelles applications.

La démarche scientifique suivie lors de travaux visant à résoudre un problème scientifique et technique caractérise les activités de recherche et de développement expérimental éligibles au CIRI.

Cette démarche consiste, à partir de l'état de l'art, à définir des hypothèses, à identifier les conséquences vérifiables, à identifier et/ou développer la théorie et les modèles nécessaires, à décrire le protocole expérimental et les expérimentations effectuées, à analyser les résultats obtenus et à tirer des conclusions sur les hypothèses formulées. Cette démarche permet de formaliser une solution et ainsi de capitaliser les résultats en les rendant plus génériques, systématiques et transférables à d'autres problématiques similaires.

A • Les trois types de recherche

Les activités de R&D éligibles au CIRI se distinguent en trois catégories classiques que sont la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental. Le a) du II de l'article Lp. 37-16 du code des impôts reprend les définitions des activités de R&D, couramment utilisées à l'échelle internationale, notamment pour établir les statistiques nationales de dépenses de R&D¹, qui sont les suivantes :

- Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale.

La recherche fondamentale consiste en des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. La recherche fondamentale analyse des propriétés, des structures et des relations en vue de formuler et de vérifier des hypothèses, des théories ou des lois. Le fait de ne pas envisager une application particulière est primordial, car l'exécutant ne connaît pas nécessairement la nature des applications potentielles au moment d'effectuer les travaux de recherche. En règle générale, les résultats de la recherche fondamentale sont, non pas cédés, mais publiés dans des revues scientifiques ou communiqués aux confrères intéressés. Dans certaines circonstances, la diffusion des résultats de la recherche fondamentale peut être limitée pour des raisons de sécurité nationale.

- Les activités ayant un caractère de recherche appliquée.

La recherche appliquée consiste en des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé. La recherche appliquée est entreprise pour déterminer les utilisations possibles des résultats de la recherche fondamentale, ou pour établir des méthodes ou modalités nouvelles permettant d'atteindre des objectifs précis et déterminés à l'avance. Elle implique de prendre en compte les connaissances existantes et de les approfondir afin de résoudre des problèmes concrets. Les résultats de la recherche appliquée sont censés, en premier lieu, pouvoir être appliqués à des produits, opérations, méthodes ou systèmes.

La recherche appliquée permet la mise en forme opérationnelle d'idées. Les applications des connaissances ainsi obtenues peuvent être protégées par les instruments de propriété intellectuelle, y compris le secret d'affaires.

- Les activités ayant le caractère de développement expérimental.

Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques – fondés sur les connaissances tirées de la recherche et de l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques – visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à améliorer les produits ou procédés existants. Le développement expérimental est considéré comme une activité de R&D éligible au CIRI dès lors qu'il satisfait aux 5 critères qui caractérisent une activité de R&D. Il ne faut pas confondre le « développement expérimental » et le « développement de produits », qui désigne le processus global allant de la formulation d'idées et de concepts à la commercialisation engagée pour mettre un nouveau produit (bien ou service) sur le

¹ Les activités de R&D et leur identification sont précisées par le *Manuel de Frascati* établi par l'OCDE.

marché. Le développement expérimental se caractérise par la formation de connaissances nouvelles et prend fin au moment où les critères de la R&D ne sont plus applicables.

Exemple de trois types d'activités de R&D dans quelques domaines scientifiques et secteurs économiques

Domaine de la chimie avec des applications aux industries chimiques et des matériaux

L'étude d'une classe donnée de réactions de polymérisation dans diverses conditions, des produits qui en résultent et de leurs propriétés physiques et chimiques relève de la recherche fondamentale. Lorsqu'on essaie d'optimiser l'une de ces réactions afin d'obtenir un polymère doté de propriétés physiques ou mécaniques données (qui lui confèrent une utilité particulière), il s'agit de la recherche appliquée. Le développement expérimental consiste alors à réaliser à plus grande échelle le procédé optimisé en laboratoire et à rechercher et évaluer des méthodes de production du polymère et éventuellement les articles qui peuvent être réalisés avec ce polymère.

La détermination de la connaissance fine des nanoparticules et de leurs interactions chimiques et physiques relève de la recherche fondamentale. Ce même travail entrepris pour évaluer l'impact sanitaire des différentes particules dans un environnement donné relève de la recherche appliquée. Le développement expérimental consistera alors à trouver une méthode permettant d'obtenir par synthèse une nanoparticule ou un ensemble de nanoparticules, en se fondant sur ce que l'on sait de sa structure.

Domaine des sciences exactes, naturelles et de l'ingénieur avec des applications à différents secteurs

L'étude de l'absorption du rayonnement électromagnétique par un cristal en vue d'obtenir des informations sur sa structure électronique relève de la recherche fondamentale. L'étude de l'absorption du rayonnement électromagnétique par ce même matériau, en faisant varier les conditions expérimentales (température, impuretés, concentration, etc.), pour obtenir certaines propriétés de détection du rayonnement (sensibilité, rapidité, etc.), relève de la recherche appliquée. La mise au point d'un dispositif utilisant ce matériau pour obtenir de meilleurs détecteurs du rayonnement que ceux existant déjà (dans la gamme spectrale considérée) relève du développement expérimental.

L'étude de la pénétration optimale des volumes dans l'air relève de la recherche fondamentale. La définition de formes sous de nouvelles contraintes, adaptée à une pénétration dans l'air prenant en compte les contraintes de fabrication et/ou de coût par exemple, constitue de la recherche appliquée. La vérification des résultats précédents ou le recueil de données sur un site expérimental, ou en vraie grandeur, relève du développement expérimental.

Les travaux de recherche sur les principes de la thermodynamique relèvent de la recherche fondamentale. L'utilisation de ces principes pour une application précise en faisant varier les conditions expérimentales (fluides, température, matériaux utilisés, hygromètre, etc.) relève de la recherche appliquée. La mesure des grandeurs précédentes et l'étude de leur évolution et de leur sensibilité sur un dispositif expérimental ou sur une installation pilote relèvent du développement expérimental.

Domaine des sciences et technologies de l'information et de la communication

L'étude et la modélisation des propriétés des grands réseaux d'interactions (réseaux électriques, liens internet, internet des choses, réseaux pair-à-pair, réseaux sociaux, etc.), des systèmes complexes et des éléments de théorie des jeux qui leur sont liés, relèvent de la recherche fondamentale. L'analyse du fonctionnement d'outils (moteurs de recherche, de recommandations, de cotation, d'aide à la décision) travaillant sur ces grands volumes de données afin d'utiliser, d'anticiper ou d'orienter les résultats fournis par ces outils relève de la recherche appliquée. La mise en œuvre et l'étude à grande échelle d'outils nouveaux de ce type dans des secteurs où leur efficacité reste incertaine ou peut dépendre de contraintes temps réel fortes relèvent du développement expérimental.

L'étude des classes de langages théoriques (langages décidables en temps polynomial – P, en temps polynomial sur machine non déterministe – NP, éléments à la frontière de NP – NP-complet, jeux entre Arthur et Merlin – AM, etc.) accessibles par des machines spécifiques (booléenne, réelle, quantique) relève de la recherche fondamentale. La mise en place de méthodologies et d'outils de conception ou de gestion de projets logiciels ou matériels capables de détection anticipée, d'évitement ou de correction des erreurs et de réduire les temps de conception des systèmes (énumération et vérification de modèles, méthodes formelles, ingénierie dirigée par les modèles) relève de la recherche appliquée. L'utilisation de nouvelles architectures (plateforme, système, logiciel et/ou matériel) et de nouveaux outils de gestion de projets sur des développements industriels importants pour mieux en cerner les apports (efficacité, adaptabilité, déploiement, agilité, fiabilité, disponibilité, sécurité, etc.) alors que ces architectures et outils n'ont été utilisés par le passé que sur des projets beaucoup plus restreints relève du développement expérimental.

B • Les cinq critères qualifiant une activité de R&D

Une activité est éligible au CIRI si elle satisfait aux 5 critères suivants :

1. Comporter un élément de nouveauté : acquérir de nouvelles connaissances est un objectif escompté de toute opération de R&D qu'il convient toutefois d'adapter selon le contexte. La nouveauté peut résulter d'un projet qui amène à constater des divergences potentielles avec le résultat censé être reproduit. Dans la mesure où la R&D désigne la création structurée de connaissances, y compris de connaissances intégrées dans des produits et procédés, ce sont ces nouvelles connaissances, et non les produits ou procédés nouveaux ou fortement améliorés résultant de leur application qu'il convient de mesurer.

2. Comporter un élément de créativité : appliquer des concepts nouveaux ou des idées nouvelles de nature à améliorer l'état des connaissances doit faire partie des objectifs d'une opération de R&D. Toute solution à un problème

conçue dans le cadre d'un projet pourra être apparentée à une opération de R&D dès lors que le résultat obtenu est original et qu'il satisfait aux autres critères.

3. Comporter un élément d'incertitude : la probabilité de résoudre la difficulté rencontrée, ou la façon d'y parvenir, ne peut être connue ou déterminée à l'avance d'après les connaissances identifiables. Par exemple, une opération de recherche peut permettre d'éliminer un certain nombre d'hypothèses concurrentes, mais pas la totalité d'entre elles. L'incertitude est un critère fondamental lorsqu'il s'agit de distinguer les prototypes selon qu'ils sont destinés à la R&D (modèles servant à tester des concepts techniques et des techniques avec un risque élevé d'échec en termes d'applicabilité) ou non (unités de pré-production, logiciels beta).

4. Être systématique : La R&D est une activité structurée qui est exécutée de manière systématique. En l'occurrence, « systématique » signifie que les modalités de conduite de la R&D ont été planifiées et que son déroulement et ses résultats sont consignés.

5. Être transférable et/ou reproductible : Une opération de R&D devrait déboucher sur la possibilité de transférer les nouvelles connaissances acquises, en garantissant l'utilisation et en permettant à d'autres chercheurs de reproduire les résultats obtenus dans le cadre de leurs propres activités de R&D. Cela inclut les activités de R&D qui débouchent sur des résultats négatifs, comme l'infirmité de l'hypothèse de départ ou l'impossibilité de mettre au point un produit tel qu'initialement prévu. Comme le but de la R&D est d'enrichir le stock de connaissances, ses résultats ne doivent pas rester tacites (c'est-à-dire être cantonnés dans l'esprit des chercheurs), sinon ils risquent d'être perdus, de même que les connaissances connexes. Dans le secteur des entreprises, les résultats tomberont certes sous le coup du secret d'affaires ou d'autres règles de protection de la propriété intellectuelle, mais il est d'usage de consigner au moins en interne le déroulement de l'activité et ses résultats à l'intention des autres chercheurs spécialistes du domaine.

C • Étapes permettant l'identification des activités de R&D

La présentation des travaux de R&D doit être décomposée en opérations.

Une opération de R&D s'insère souvent dans le cadre d'un projet de l'entreprise, qu'il soit commercial, industriel ou autres. L'opération de R&D ne correspond pas en général à un projet de l'entreprise dans son ensemble, et inversement un projet mené par une entreprise peut intégrer plusieurs opérations de R&D répondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances. Une opération de R&D peut être aussi commune à plusieurs projets de l'entreprise.

Chaque opération de R&D vise à répondre à une question scientifique et technique et cherche à lever une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet pour laquelle aucune solution accessible n'existe.

Le fait de suivre une **démarche scientifique** est la première caractéristique de travaux relevant de la recherche et du développement expérimental. La démarche scientifique est une démarche rigoureuse qui consiste à :

- 1) identifier le problème de recherche à résoudre ;
- 2) étudier l'état des connaissances (faire un **état de l'art**) scientifiques et/ou techniques pour ce problème. Il s'agit ici de réaliser une recherche bibliographique (revues et conférences scientifiques et/ou techniques, livres, livres blancs, mémoires de thèse, etc.) ainsi qu'une **analyse détaillée** des approches théoriques ou pratiques existantes. Lorsqu'une solution, identifiée dans l'état des connaissances accessibles, permet de résoudre le problème, les travaux ainsi entrepris, qualifiés d'ingénierie, ne relèvent pas de la recherche et ne sont donc pas éligibles au CIR ;
- 3) si à la fin de l'étape précédente, le problème posé n'a pas trouvé de solution, alors il s'agit d'un **verrou scientifique**. Pour le résoudre, formuler les hypothèses permettant d'apporter une solution au **problème scientifique** et décrire la démarche à suivre. La solution envisagée peut être une adaptation de solutions existantes ou être complètement nouvelle. Elle peut reposer sur des méthodes théoriques ou pratiques et être accompagnée d'expérimentations ;
- 4) décrire les travaux effectivement réalisés ;
- 5) analyser les résultats obtenus et tirer des conclusions même lorsque les travaux entrepris n'amènent pas une réponse satisfaisante, car ces travaux **contribuent à des avancées scientifiques et technologiques** et à la compréhension des problématiques scientifiques adressées ;
- 6) communiquer : un travail de recherche doit donner lieu à des contributions scientifiques et/ou techniques qui permettent de partager ce travail (en interne lorsque le travail est confidentiel, ou publiquement dans des conférences/revues, séminaires, livre ou livre blanc, rapports de recherche, etc.). Tout travail de recherche qui n'est pas documenté ne sera pas transférable.

Dans le dossier justificatif constitué par l'entreprise, l'accent doit être mis sur la démarche scientifique suivie pour mener les travaux déclarés.

D • Indicateurs de R&D

Les travaux de R&D peuvent être confortés par des indicateurs de R&D.

L'opération de R&D peut donner lieu à une action pouvant être considérée comme un indicateur de recherche.

Lors de la rédaction du dossier justificatif, les indicateurs de R&D doivent être justifiés par un résumé succinct, un lien internet (vers un projet par exemple) ou un document joint en annexe.

Il peut s'agir de :

- publication ou communication dans des congrès ou journaux ;
- participation à l'encadrement de thèses (dont contrats CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) ;
- participation à des collaborations scientifiques avec des organismes publics français ou internationaux ;
- participation à un projet collaboratif subventionné, par exemple par la France ou l'Union européenne ;
- dépôt de brevets ou de logiciels (APP), enveloppe soleau, etc.

Le cas particulier du brevet

Le brevet peut être utilisé comme un indicateur de l'existence de travaux de R&D dans le cadre d'une opération. En effet, si l'objet du brevet est clairement lié à celui d'une opération de R&D, il peut constituer un indicateur pour apprécier les aspects « nouveauté » et « créativité » dans l'éligibilité du CIRI.

De fait, « l'examineur brevet » se pose des questions, qui rappellent certains critères de Frascati, concernant le degré de nouveauté et d'inventivité des demandes qui lui sont soumises, sans toutefois tenir compte du critère essentiel de transférabilité ou de reproductivité.

Une création technique est une invention brevetable à trois conditions :

- elle est nouvelle, n'a pas encore été décrite ;
- elle est susceptible d'applications industrielles, peut être fabriquée (quel que soit le domaine) ;
- elle est inventive.

L'obtention d'un brevet, fortement lié à une opération de R&D, peut donc constituer un indicateur d'éligibilité.

Dans tous les cas, l'entreprise est appelée à expliquer le lien qui unit l'objet du brevet à celui de l'opération de R&D.

Notons enfin que des travaux de R&D ne donnent pas nécessairement lieu à dépôt ou à obtention de brevet

E • Spécificité du domaine de l'informatique

Les travaux de R&D dans le domaine de l'informatique doivent s'inscrire, comme dans les autres domaines, dans une démarche scientifique. Le caractère de *nouveauté* n'est pas suffisant pour considérer les travaux comme étant de la recherche, même expérimentale. Ils ne peuvent pas se résumer au développement d'un logiciel spécifique à l'entreprise.

Les travaux de R&D consistent, en général, en la création d'une technique, d'une méthode ou en l'application de concepts récents. Ainsi, la description des travaux de R&D devrait les rattacher à une de ces trois catégories. Dans le cas contraire, elle devrait détailler en quoi ils diffèrent de ces cas possibles tout en relevant de la recherche et développement.

Ci-dessous sont détaillés les trois cas proposés d'opération de R&D en informatique éligibles au CIRI :

A. Opération de R&D ayant créé **une technique prouvée originale** et/ou meilleure de celles existantes. En général, cette opération apparaît lorsqu'un problème a été identifié dans le cadre d'une autre activité de l'entreprise et c'est sa résolution qui est l'opération de R&D.

Dans ce cas, la technique devra être décrite de manière à pouvoir être réutilisée. Elle sera prouvée originale et/ou comparée à celles existantes.

B. Opération de R&D ayant défini **une méthodologie prouvée originale** et/ou meilleure de celles existantes. Il peut s'agir de la conception d'une nouvelle méthodologie ou d'une nouvelle stratégie de développement de logiciels ou encore l'adaptation d'une méthodologie existante avec application systématique à un cas d'étude particulier.

Dans ce cas, la méthodologie pourra être décrite de manière à pouvoir être appliquée, analysée et/ou comparée à celles existantes.

C. Amélioration du savoir-faire concernant des concepts ou technologies existants mais récents et dont le savoir-faire concernant l'utilisation ou l'application n'est pas encore établi et pose de réels problèmes.

Dans ce cas, l'amélioration du savoir-faire acquis pourra être décrite, analysée et/ou comparée pour démontrer en quoi il y a eu amélioration.

Quelques remarques concernant les opérations de R&D en informatique

- ✓ Tous les logiciels sont nouveaux ou originaux dans le sens où ils sont forcément différents de ceux qui existaient ou qu'ils ont des fonctionnalités différentes, nouvelles. Mais tous les logiciels ne sont pas le fruit de recherches éligibles au CIRI.
- ✓ Une part importante de tout projet informatique est de faire un modèle d'une réalité présente ou future. Il est souvent difficile de confronter ce modèle par rapport à une réalité : la validation du modèle est souvent une opération complexe qui nécessite une confrontation avec les futurs utilisateurs. Le cahier des charges est imprécis, en constante évolution et ne permet pas toujours de faire cette validation.
- ✓ Le développement d'un logiciel se fait souvent selon une méthode agile, par étapes itératives, où chaque étape permet de rajouter de nouvelles fonctionnalités, de préciser le modèle, de faire des tests ou des évaluations. Mais cette démarche n'est pas pour autant expérimentale car il s'agit essentiellement d'incrément. Ces itérations ne relèvent pas nécessairement de la R&D.
- ✓ Les prototypes logiciels sont l'ensemble des versions incomplètes et non définitives de ce que pourra être le produit final. Un prototype permet d'explorer de manière interactive des scénarii d'utilisation du produit pour en valider les orientations. Il ne simule toutefois que quelques aspects du logiciel et peut être très différent du produit final. Il est à noter qu'en Informatique, le développement logiciel se faisant de manière itérative, les versions incomplètes du produit convergent vers une version qui pourra être livrée et utilisée. Cette version n'est, de toute façon, en général que temporaire et sujette à de nouvelles versions. Il n'existe pas de version définitive, mais une succession de versions livrées, chacune étant utilisée et potentiellement critiquée sur différents aspects. Dès lors, chaque version peut être considérée comme un prototype. Ainsi, ce n'est pas parce qu'on réalise un logiciel par prototypage que l'on fait un travail éligible au CIRI.
- ✓ Souvent, l'informatique est utilisée comme outil pour solutionner des problèmes non informatiques. Dans ce cas, il est probable qu'il n'y ait pas de recherche en informatique. Souvent, les domaines abordés sont multidisciplinaires. Il est difficile alors d'identifier une opération à déclarer parmi tous les travaux réalisés. Il faut pourtant délimiter clairement une opération de recherche pour pouvoir la déclarer au CIR.
- ✓ La conception d'une méthodologie ou stratégie de développement de logiciels ou l'adaptation d'une méthodologie existante avec l'application systématique à un cas d'étude particulier, peut être une activité éligible. Il est conseillé de la présenter en explicitant ce qui relève d'une opération de R&D.
- ✓ La réalisation d'un projet informatique est souvent complexe, mais la complexité n'est pas synonyme d'éligibilité. Pour être éligible, il faut, de plus, que l'objectif des travaux soit de trouver une solution originale qui permette de maîtriser la complexité. Il faut en démontrer la nouveauté en la comparant aux connaissances accessibles, et la présenter de manière générique et réutilisable, indépendamment du contexte particulier d'un projet commercial.
- ✓ En informatique, les technologies disponibles évoluent très rapidement. Au début de sa définition, une technologie est potentiellement mal connue, il n'existe pas encore de savoir-faire disponible dans la littérature décrivant son utilisation. Ainsi dans certains cas très limités, mais bien réels, l'utilisation d'une technologie récente peut être éligible au CIRI. Il est conseillé de bien décrire le problème et sa solution en explicitant ce qui relève d'une opération de R&D.
- ✓ En informatique, il existe de réels problèmes d'intégration. Si ceux-ci n'ont pas encore trouvé de solution, s'ils sont issus de technologies très récentes pour lesquelles il n'y a pas encore de savoir-faire, une opération ayant pour objectif leur résolution pourrait être éligible. Il est conseillé de bien décrire la solution en explicitant ce qui relève d'une opération de R&D.
- ✓ Une opération de R&D est souvent issue d'un problème rencontré lors d'un développement logiciel. Il faut donc décrire avec précision le problème rencontré et les contraintes qui ont conduit à identifier l'objectif de l'opération de R&D. Il faut démontrer que ce problème n'a pas de solution, compte tenu des connaissances accessibles. Une fois le problème identifié, il est nécessaire de décrire la démarche scientifique suivie pour le résoudre. Une démarche « essai/erreur » (« Code-and-Fix ») ou une méthode agile n'est pas, a priori, éligible au CIRI. C'est la description générique de la démarche à suivre (parfois appelée méthodologie ou méthode) pour trouver la solution, indépendamment du contexte précis d'un projet, qui caractérise l'opération de R&D éligible au CIRI.
- ✓ La description de la démarche scientifique est rarement décrite. Or la description du raisonnement suivi est une bonne manière de décrire une opération éligible au CIRI. Pour cela, il faut préciser les hypothèses faites, les étapes de développement, les méthodes d'évaluation qui permettent de valider ou non chaque jalon (avec pour chacune les données collectées, les analyses réalisées, les conclusions et les préconisations faites). Cette description permet de communiquer en interne et favorise la réutilisabilité au sein de l'entreprise. C'est donc une étape indispensable pour rendre une opération éligible au CIRI.
- ✓ Lors de la réalisation d'un projet informatique, il est souvent nécessaire au préalable d'acquérir des compétences sur les techniques et outils utilisés. Mais la formation n'est pas financée par le CIRI : cette montée en compétences n'est pas éligible au CIRI. L'acquisition de connaissances par l'équipe de développement n'est pas un accroissement de la somme des connaissances – y compris celles concernant l'humanité, la culture et la société – tel que précisé dans le Manuel de Frascati

3 – Innovation éligible

L'activité d'innovation éligible correspond à la conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

A • Définition du nouveau produit

Conformément au b) du II de l'article Lp. 37-16 du code des impôts, un produit nouveau est un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'est pas encore mis sur le marché ;
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures,
 - soit sur le plan technique ;
 - soit sur le plan de l'éco-conception ;
 - soit sur le plan de l'ergonomie ;
 - soit sur le plan de ses fonctionnalités.

Les biens corporels sont ceux que l'on peut physiquement saisir, ainsi que le droit de propriété sur ces biens.

Les biens incorporels sont les droits sur des objets sans existence matérielle. Par exemple, un logiciel est un bien incorporel.

Ce dispositif ne concerne donc que les innovations de bien (à l'exclusion des autres catégories d'innovation mentionnées par le Manuel d'Oslo). Lorsqu'une innovation de bien est incluse dans une innovation de service, seule cette innovation de bien est éligible au dispositif.

1. L'état du marché

Il est recommandé de produire une étude de marché au début des travaux. Le marché se définit comme l'entreprise et ses concurrentes. La portée géographique de la notion de nouveauté pour le marché dépend donc de l'environnement concurrentiel dans lequel opère l'entreprise, et peut inclure par conséquent des entreprises nationales et internationales.

Ainsi, pour qu'il y ait innovation, un produit ne doit pas déjà avoir été mis en œuvre par d'autres agents économiques opérant dans le même environnement concurrentiel : il faut que le produit soit nouveau sur le marché considéré. La progression des performances doit donc être mesurée par rapport à la référence constituée par l'offre de produits existants sur le marché considéré à la date du début des travaux d'innovation.

L'entreprise doit être en mesure de qualifier précisément les performances des produits. Pour cela, elle peut utiliser ses propres documents (en particulier les études de marché), des documents publics (catalogues datés, brevets utilisés, spécifications techniques des produits, etc.) mais aussi des documents sectoriels (par exemple, ceux émanant des syndicats professionnels) ou d'autres entreprises (par exemple, les descriptifs techniques).

Il est conseillé d'inclure des références datées et extérieures à l'entreprise afin de constituer une preuve de la nouveauté de votre prototype et d'attacher une importance particulière à l'explication des critères qui ont été utilisés pour délimiter le marché dans l'étude. Si le marché est nouveau, il est recommandé de bien décrire les besoins non actuellement couverts par le marché qui va être créé grâce au nouveau produit.

2. les objectifs visés et les performances à atteindre

L'entreprise doit être en mesure d'identifier les objectifs visés et les performances à atteindre par rapport aux performances des produits concurrents.

Les performances du nouveau produit doivent être supérieures à celles des produits déjà commercialisés sur le marché.

La présentation peut être restreinte à un des plans de performance suffisant pour caractériser un nouveau produit : technicité, fonctionnalité, éco-conception, ergonomie.

Les descriptions concises de l'état du marché, des objectifs visés et des performances à atteindre constituent des éléments déterminants de l'expertise qui permettront de reconnaître le caractère d'innovation d'un projet.

L'amélioration des performances doit être sensible, c'est-à-dire qu'elle doit être observable et mesurable, par exemple au moyen de tests.

1° Performances supérieures sur le plan technique

La supériorité des performances au plan technique s'entend d'une amélioration sensible des caractéristiques non fonctionnelles (fiabilité, précision, temps de réponse, vitesse, débit, poids, etc.).

Exemples de performances supérieures sur le plan technique :

Exemple 1 : Utilisation des techniques issues de jeux vidéo pour améliorer l'attractivité des logiciels éducatifs.

Exemple 2 : Conception d'une prothèse auditive améliorant le signal sur-bruit.

2° Performances supérieures sur le plan de l'éco-conception

L'éco-conception est une approche globale qui prend en compte les impacts environnementaux ou l'impact sur la santé humaine dans la conception et le développement du produit tout au long de son cycle de vie : de la matière première

(extraction, etc.) à la fin de vie (démantèlement, traitement des déchets) en passant par la fabrication, la logistique et la distribution.

Une amélioration de la performance environnementale globale par rapport à l'état du marché doit être nettement caractérisée. Pour ce faire, les critères suivants peuvent être utilisés par l'entreprise :

- la durabilité du produit et la possibilité de le réparer sont augmentées ;
- la quantité de substances dangereuses utilisées est diminuée ;
- la pollution et les déchets sont diminués ;
- l'impact sur la biodiversité est diminué ;
- le contenu en recyclé et/ou la recyclabilité est augmenté ;
- la part de ressources renouvelables utilisées dans le produit (hors énergie) est augmentée ;
- les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont diminuées ;
- la consommation d'énergie nécessaire à la fabrication et/ou à l'utilisation du produit est diminuée ;
- les rejets de gaz à effet de serre sont réduits ;
- la consommation d'eau est diminuée.

Une ou plusieurs des assertions ci-dessus doit être vérifiée sur la base d'indicateurs répondant à des normes en vigueur.

D'autres critères ne figurant pas dans la liste ci-dessus peuvent être utilisés par l'entreprise.

Le fait qu'une entreprise respecte une norme d'éco-conception constitue un indice et non une preuve du fait que le produit présente des performances supérieures sur ce plan.

En revanche, si une entreprise est la seule à respecter une norme d'éco-conception pour le produit et sur le marché considéré, alors il sera présumé que le produit présente des performances supérieures sur ce plan.

Exemples de performances supérieures sur le plan de l'éco-conception :

Exemple 1 : Un nouveau matériau issu du recyclage (éco-conception relative à la phase d'élaboration du produit).

Exemple 2 : Un produit dont l'encombrement est revu pour réduire les coûts de transport (éco-conception relative à la phase de transport du produit).

3° Performances supérieures sur le plan de l'ergonomie

L'ergonomie s'intéresse à deux grands types de problématiques :

- problématique de l'adaptation de l'outil aux caractéristiques physiologiques et morphologiques de l'être humain ou d'une certaine population, c'est l'ergonomie physique ;
- problématique de l'adaptation des outils au fonctionnement cognitif des utilisateurs, c'est l'ergonomie cognitive.

La supériorité des performances au plan de l'ergonomie s'entend du point de vue du produit, et non du point de vue des conditions de réalisation de ce produit. Elle consiste en l'amélioration sensible de l'ergonomie physique ou cognitive du produit.

Une entreprise peut démontrer l'amélioration de la performance sur le plan de l'ergonomie au regard des critères suivants :

- exigences physiques :
 - + le produit réduit les efforts physiques (confort) ou les sollicitations biomécaniques (santé) nécessaires à l'utilisation,
 - + le produit est plus facile à approcher, manipuler, utiliser quelles que soient la taille ou la posture de l'utilisateur.
- Il entre plus facilement dans l'environnement prévu ;
- exigences cognitives :
 - + le mode opératoire requis est plus compatible avec le temps disponible ou l'objectif de délai d'exécution,
 - + l'anxiété liée à l'utilisation est réduite (simplification de l'usage du produit, diminution des risques d'utilisation, etc.),
 - + la flexibilité est améliorée grâce à des paramétrages adaptés à l'utilisateur novice ou expérimenté.

Cette liste est non exhaustive. Une entreprise peut démontrer l'amélioration de la performance sur le plan de l'ergonomie en s'appuyant sur d'autres critères.

Exemples de performances supérieures sur le plan de l'ergonomie :

Exemple 1 : Un chariot élévateur dont la conception est modifiée (profil du mât, répartition des masses, etc.) pour permettre une meilleure visibilité pour le conducteur et une compacité augmentée, tout en maintenant la stabilité, peut être considéré comme un nouveau produit.

Exemple 2 : Un produit sur lequel des études ergonomiques ont été menées dans le but de faciliter son utilisation ambidextre peut être considéré comme un nouveau produit.

Exemple 3 : Une application ou un module d'extension permettant de composer des messages électroniques en utilisant la reconnaissance de mouvements peut être considéré comme un nouveau produit.

4° Performances supérieures sur le plan des fonctionnalités

Les performances supérieures sur le plan des fonctionnalités se caractérisent par l'ajout d'une ou plusieurs nouvelles fonctionnalités ou par l'amélioration sensible de fonctionnalités qui existent sur le marché.

5° Améliorations qui ne sont pas considérées comme génératrices de nouveaux produits

Les cas présentés ci-dessous, illustratifs mais non exhaustifs, ne conduisent pas à des performances supérieures génératrices de nouveaux produits au sens du b) du II de l'article Lp. 37-16 du code des impôts.

1° Production personnalisée ou sur mesure

Les entreprises qui ont un secteur de production personnalisée ou sur mesure fabriquent des articles complexes et souvent uniques répondant à la demande du client. Si les attributs de ce produit unique ne diffèrent pas sensiblement de ceux des produits mis sur le marché, il ne s'agit pas d'une innovation de produit.

Exemple : La réalisation d'un placard sur mesure ne constitue pas une activité de conception de nouveau produit.

2° Modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques

Certaines branches d'activité, comme l'habillement et la chaussure, connaissent des variations saisonnières dans les types de biens ou de services fournis, variations qui peuvent s'accompagner de changements dans l'aspect des produits concernés. Généralement, ce type de modifications régulières dans la conception n'est pas une innovation de produit.

Exemple : La vente d'anoraks pour la nouvelle saison par un fabricant d'articles d'habillement n'est pas une innovation de produit à moins que, par exemple, leur doublure présente des caractéristiques sensiblement améliorées.

3° Ajouts et mises à jour mineurs

Toute évolution mineure qui apporte des corrections de dysfonctionnements, qui correspond à l'adaptation ou à l'intégration de nouveaux composants matériels ou à la mise à jour d'un logiciel pour une nouvelle version d'un système informatique ne génère pas d'amélioration au sens de l'article précité.

Exemples : L'ajout ou la réorganisation d'un menu contextuel, d'un raccourci ou d'un bouton ; l'amélioration des performances de calcul par changement ou augmentation de puissance du processeur, de la mémoire vive, etc.

B • Définition des prototypes et installations pilotes de nouveaux produits

1° Prototype d'un nouveau produit

Un prototype est un modèle original qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit. Il n'en revêt pas nécessairement la forme ou l'aspect final, mais il permet de prouver que ce dernier présente des performances supérieures et répond à un besoin technique ou commercial.

2. Installation pilote d'un nouveau produit

Une installation pilote est un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de démontrer, à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle, que le nouveau produit présente des performances supérieures et répond à un besoin technique ou commercial.

Le prototype ou l'installation pilote d'un nouveau produit n'est pas destiné à être mis sur le marché mais à être utilisé comme modèle pour la réalisation de ce nouveau produit. Il peut également s'agir d'une version inachevée d'un bien destiné à être mis sur le marché qui est mis à disposition des utilisateurs sans versement d'une rémunération directe ou indirecte dans le but d'en finaliser le développement (c'est notamment le cas dans le domaine des applications informatiques).

C • Activité de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits

1. Conception

La conception a pour objectif d'élaborer des procédures, des spécifications techniques et d'autres caractéristiques fonctionnelles ou d'utilisation pour de nouveaux produits. Elle inclut les premières études techniques.

Parmi ces activités figurent :

- les travaux de conception et de réalisation du prototype ou installation pilote du nouveau produit, y compris les activités de design lorsqu'elles sont indispensables à la réalisation des opérations de conception précitées.

Exemple : Un siège d'avion de classe affaires présente un nouveau confort pour le voyageur, des performances supérieures sur le plan de l'ergonomie. Si les opérations de design réalisées sur ce siège sont indissociables des travaux innovants en matière d'ergonomie, elles sont alors éligibles au dispositif précité ;

- les mises au point et les modifications successives du prototype ou installation pilote du nouveau produit.

2. Configuration et ingénierie

La configuration et l'ingénierie concernent la réalisation du prototype ou installation pilote du nouveau produit.

D'une manière générale, les activités de configuration et d'ingénierie correspondent aux changements apportés aux procédures, méthodes et normes de production et de contrôle de la qualité, ainsi qu'aux logiciels associés requis pour fabriquer le produit nouveau ou amélioré ou utiliser le procédé nouveau ou amélioré.

Toutefois, sont éligibles les seules activités de configuration et d'ingénierie qui sont indispensables à la réalisation des opérations de conception du prototype ou installation pilote du nouveau produit et qui ne relèvent pas des phases ultérieures, telles que la production.

3. Essais et évaluation

Les essais et l'évaluation comprennent la mise à l'épreuve des prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

4. Acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur en vue de la réalisation d'opérations éligibles

A l'occasion du développement et de la mise en œuvre d'un nouveau produit, une entreprise peut acquérir un savoir-faire ou une technologie à l'extérieur, de différentes manières et auprès d'une multiplicité de sources.

L'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur peut s'effectuer par contrat de cession ou de licence et peut porter sur divers savoirs ou droits : brevets, invention non brevetées, savoir-faire, études de conception, modèles, etc.

L'entreprise peut ainsi utiliser dans le cadre de ses opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits un droit ou un savoir dont elle n'est pas titulaire (contrat de licence) ou dont elle n'est pas à l'origine bien que titulaire (droit ou savoir acquis).

Toutefois, si elle se borne à réaliser un prototype ou une installation pilote de nouveau produit à partir de droits ou savoirs acquis ou transmis par contrat de licence, sans aucune activité de conception de sa part (par exemple, une simple fabrication matérielle du prototype déjà intégralement conçu), elle ne peut pas bénéficier du dispositif du CIRI au titre des travaux correspondants.

5. Exemples d'opérations inhérentes à la conception de prototypes ou installations pilotes (la liste des exemples présentés ci-dessous est illustrative et non exhaustive) :

Exemple 1 : La création et la mise au point de prototypages rapides ainsi que de maquettes de nouveaux produits composés de matériaux nouveaux et présentant des performances supérieures sur le plan de leurs fonctionnalités par une entreprise du secteur de la céramique.

Exemple 2 : La mise en place d'un dispositif de tests d'un nouveau prototype d'éclairage routier, résistant au gel et aux chocs et dont la pose et l'entretien sont facilités.

5. Activités non éligibles

La liste d'exemples d'activités non éligibles présentés ci-dessous est illustrative et non exhaustive.

Exemples :

- les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode ;
- les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises ;
- les services d'information scientifique et technique ;
- les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série ;
- les études de marché, notamment à des fins marketing ;
- les achats de produits concurrents du nouveau produit.

Il est précisé par ailleurs que les activités de design correspondant à un simple changement d'apparence ne constituent pas en principe des activités éligibles au CIRI. Toutefois, comme exposé supra, elles peuvent être considérées comme se rapportant à des opérations éligibles lorsqu'elles sont indispensables à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

D • Étapes permettant l'identification des travaux d'innovations réalisés

Les étapes permettant d'identifier des travaux d'innovation consistent à :

1. présenter les développements réalisés pour concevoir le prototype : les études techniques, la configuration, l'ingénierie, l'acquisition d'un savoir, ou d'une technologie à l'extérieur, les modélisations, les maquetages, les simulations, les essais et l'évaluation, les prototypes ainsi que les méthodes et les moyens mis en œuvre ;
2. indiquer le renseignement et les informations issus de ces travaux, en particulier des essais et des prototypes, quant aux objectifs de performances ;
3. montrer en quoi ces travaux permettent d'atteindre des performances supérieures à celles des produits disponibles sur le marché.

E • Indicateurs d'innovation

Les travaux d'innovation peuvent être confortés par des indicateurs d'innovation.

Les travaux d'innovation peuvent donner lieu à une action pouvant être considérée comme un indicateur de recherche.

Lors de la rédaction du dossier justificatif, les indicateurs doivent être justifiés par un résumé succinct, un lien internet (vers un projet par exemple) ou un document joint en annexe.

Il peut s'agir de :

- de contrats CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche)
- de partenariats avec des établissements publics de recherche ou des sociétés de recherche sous contrat ;
- des aides à l'innovation ;
- des articles scientifiques ou des articles de presse ;
- dépôt de brevets, etc.

Il est recommandé de présenter les perspectives de marché aux plans technique et commercial susceptibles de résulter des travaux d'innovation et de donner les éléments qui permettront d'apprécier l'amélioration des performances.

4 – Dépenses éligibles

Les différents types de dépenses pris en compte et les modalités de calcul de l'assiette sont décrits dans cette partie.

IMPORTANT ! Afin de pouvoir justifier leurs travaux de R&D ou d'innovation et leurs coûts, il est demandé aux entreprises de constituer un dossier. Il est indispensable que ce dossier justificatif soit réalisé au fur et à mesure de l'exécution des opérations de R&D ou d'innovation par les porteurs des travaux de recherche ou d'innovation au sein de l'entreprise. Il doit être, non seulement une description précise et scientifique des travaux et des différents coûts y afférents, mais doit permettre également à l'entreprise d'établir sa déclaration CIRI sans difficulté en fin d'année. Pour ce faire, il est mis à disposition des entreprises un modèle de dossier ainsi qu'un fichier au format d'un tableur de type Excel synthétisant l'ensemble des coûts.

A • Dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- immeubles affectés à des opérations de recherche ou d'innovation créés ou acquis à l'état neuf ;
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf ;
- biens acquis en crédit-bail acquis à l'état neuf par le bailleur et affectés directement à la recherche ou à l'innovation (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail). L'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration CIRI) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.
- brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ou des opérations d'innovation.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part dévolue à la R&D ou à l'innovation doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements. L'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation. Ce taux s'évalue suivant le critère le plus pertinent : temps d'utilisation, surface utilisée...

Concernant l'application aux dépenses de conception de logiciels, seules les dotations aux amortissements des immobilisations matérielles (ordinateurs...) ou immatérielles (logiciels intermédiaires de calcul...) peuvent être retenues dans les bases du crédit d'impôt. Lorsque les immobilisations acquises sont utilisées pour remplir plusieurs fonctions dans l'entreprise, seule la quote-part de la dotation aux amortissements représentant le temps d'affectation à des opérations de conception de logiciels assimilables à des opérations de recherche et de développement peut être prise en compte.

B • Dépenses de personnel

Pour la constitution du dossier justificatif, il est donc demandé aux entreprises non seulement de bien justifier la qualification et l'éligibilité du personnel, mais également de décrire le rôle précis de chacun et ce pour chaque opération de recherche ou d'innovation.

1. Qualification du personnel

La notion de personnel de R&D retenue comprend les chercheurs (ingénieurs, docteurs, doctorants) et les techniciens de recherche.

- Les chercheurs

Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux. La qualité de scientifique est reconnue aux titulaires d'un diplôme de niveau master au minimum ou d'un diplôme équivalent. Sont assimilés à des ingénieurs les salariés ou les dirigeants non-salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Il n'est pas exigé que la qualification d'ingénieur, acquise par expérience professionnelle, ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par l'entreprise. Peut être considérée comme un chercheur une personne « assimilée aux ingénieurs », dès lors qu'elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- elle est directement et exclusivement affectée aux opérations de recherche ou d'innovation ;
- elle a acquis au sein de l'entreprise des compétences l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche.

- Les techniciens de recherche

Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche, de développement expérimental et d'innovation.

Ils réalisent notamment les opérations suivantes :

- préparation des substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;
- assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
- entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Quelle que soit leur qualification, les techniciens de recherche exécutent, en étroite collaboration avec le chercheur et sous son contrôle, des tâches nécessaires pour l'exécution de travaux de recherche et développement. La technicité, l'expérience, ou le savoir-faire pratique dont les techniciens font preuve, les rendent indispensables au bon déroulement des travaux de recherche et de développement.

Sont assimilés à des techniciens de recherche, les stagiaires qui remplissent les conditions mentionnées au paragraphe précédent.

Sont également assimilés aux techniciens de recherche, les apprentis, quel que soit leur cycle de formation.

Exclusion du personnel de soutien

Compte tenu des termes mêmes de la loi, le personnel de soutien est expressément exclu du champ d'application du crédit d'impôt. Il s'agit notamment des personnels affectés au secrétariat, à la dactylographie, au nettoyage des locaux de l'entreprise ou à l'entretien purement matériel des équipements. Ces dépenses sont couvertes par le forfait relatif aux dépenses de fonctionnement.

2. Condition d'éligibilité des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel de recherche constituent des charges fiscalement déductibles.

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D ou d'innovation sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

Dans le dossier justificatif et le tableau Excel qui lui est annexé, il est demandé aux entreprises pour chaque opération :

- d'indiquer précisément le personnel engagé (fonction dans l'opération) ;
- de décrire la participation effective (l'apport de compétence et le rôle exact) de chacun ;
- de tenir à disposition des administrations tous les justificatifs nécessaires (CV + diplômes).

Le fait que les chercheurs et techniciens de recherche soient affectés en permanence à des fonctions de recherche ou d'innovation ne rend pas nécessairement leur activité éligible en totalité au CIRI. L'entreprise devra tenir compte des activités non éligibles du personnel telles que formation, déplacements, commande de matériel, recrutement...

Les entreprises doivent donc établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de R&D ou d'innovation, toute détermination forfaitaire étant exclue.

Il est indispensable qu'il y ait adéquation entre le temps déclaré et l'activité décrite.

- pour les personnes participant à une opération de R&D ou d'innovation à hauteur d'un faible pourcentage de leur temps de travail, montrer en quoi leur contribution est indispensable à l'accomplissement de l'opération.
- pour les personnes participant à une opération de R&D ou d'innovation à hauteur de 100 % de leur temps de travail, justifier cette quotité.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche retenues pour déterminer le crédit d'impôt comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

Sont donc pris en compte :

- les salaires proprement dits ; les avantages en nature ; les primes et les rémunérations supplémentaires ;
- les cotisations sociales obligatoires. Par cotisations sociales obligatoires, il faut entendre les cotisations patronales légales ou conventionnelles à caractère obligatoire versées par l'entreprise, assises sur des éléments de rémunération éligibles au crédit d'impôt ouvrant directement droit, au profit des personnels concernés ou leurs ayants-droits, à des prestations et avantages.

Il s'agit :

- des cotisations sociales de base dues au titre des assurances sociales ;
- des cotisations dues au titre du régime d'assurance chômage ;
- des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire légale obligatoire prévue par les dispositions légales et réglementaires ou par les accords nationaux interprofessionnels régissant ces régimes ;
- des contributions versées par l'employeur au titre des régimes de prévoyance complémentaire.

Sont au contraire exclus les versements dus par l'employeur qui ne sont pas assis sur des éléments de rémunération éligibles à au crédit d'impôt ou sont sans contrepartie directe pour les personnels de recherche concernés.

Les autres dépenses de personnel qui sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans le cadre des dépenses de fonctionnement sont également exclues.

Les jeunes docteurs

Lorsque les dépenses de personnel se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. Il n'y a aucune condition sur le délai écoulé entre l'obtention de la thèse et la signature du premier CDI.

Concernant les dirigeants salariés (présidents et directeurs généraux de SAS...), titulaires d'un doctorat et qui participent personnellement aux travaux de recherche de l'entreprise qu'ils dirigent, la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de dirigeant, peut être retenue dans l'assiette du CIRI pour le double du montant sous réserve du respect des autres conditions (signature d'un premier CDI pour l'activité de R&D du dirigeant, stabilité de l'effectif).

Notion de doctorat

Conformément à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, le doctorat est un titre sanctionnant une expérience de recherche ainsi que la rédaction et la soutenance d'un mémoire ou d'une thèse. Ce diplôme national est l'unique diplôme de niveau bac +8, plus haut niveau du référentiel européen de Bologne (dit « 3-5-8 » ou « LMD » en France). Ne sont donc pris en compte que les titres et diplômes conférant le grade de docteur ou leur équivalent international (Ph.D...), excluant ainsi les diplômes d'État de docteur (médecine, pharmacie, vétérinaire, dentiste). En effet, l'obtention d'un doctorat d'exercice ou doctorat professionnel, n'est pas liée à un travail de recherche mais à l'aboutissement d'un cycle de formation à un métier (les titulaires de doctorats d'exercice souhaitant poursuivre leur carrière académique doivent préalablement effectuer une thèse de doctorat).

Notion de «premier recrutement »

Elle s'apprécie non pas au niveau de l'entreprise mais au niveau du «jeune docteur». Par « premier recrutement », il convient d'entendre le premier CDI conclu postérieurement à son doctorat par un «jeune docteur» à un niveau d'activité équivalent à son diplôme, quels que soient sa nationalité et son pays d'origine. Ainsi, un CDI conclu par un docteur pour exercer une activité de subsistance (secrétaire, vendeur, serveur...) n'est pas considéré comme un premier recrutement à un niveau d'activité équivalent à son diplôme et ne prive pas le docteur du bénéfice ultérieur de l'avantage « jeune docteur ». L'exercice d'une activité salariée au sein d'un organisme public sous un statut équivalent à un CDI (statut de fonctionnaire dans une université par exemple) après l'obtention du doctorat prive définitivement le docteur du bénéfice de l'avantage « jeune docteur ».

Dans le cas où, avant l'obtention de son doctorat, le jeune docteur a déjà conclu un contrat à durée indéterminée (CDI) dans la même entreprise, le premier recrutement en qualité de docteur est réputé avoir lieu, en l'absence de signature d'un nouveau CDI :

- à la date à laquelle a été signé un avenant au CDI initial reconnaissant la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat ;

- ou à la date prévue dans une clause du CDI initial qui détermine la reconnaissance de la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat, sans que cette date puisse être antérieure à l'obtention effective du doctorat.

Lorsqu'un CDI a pris fin au cours de la période d'essai prévue à l'article L.1221-19 du code du travail, ce contrat n'est pas considéré comme un premier recrutement. Dès lors, la signature du CDI suivant pourra faire bénéficier de l'avantage « jeune docteur ». Par ailleurs, les dépenses de personnel engagées par l'entreprise lors de la période d'essai sont éligibles à l'assiette du crédit d'impôt pour le double de leur montant, conformément au III de l'article Lp. 37-16 du code des impôts.

Exemple :

Soit un jeune docteur embauché par une entreprise A le 1er janvier de l'année N. Son contrat de travail est rompu au cours de la période d'essai, le 1er février N. Un second contrat de travail est conclu par le jeune docteur le 1er mars N avec l'entreprise B.

Conséquences en matière de CIR pour les entreprises A et B :

Entreprise A : les dépenses de personnel engagées au titre du mois de janvier de l'année N seront éligibles au doublement d'assiette prévu au 2° du III de l'article Lp. 37-16 (ainsi qu'au doublement d'assiette prévu au 3° du III du même article).

Entreprise B : les dépenses de personnel engagées à compter du 1er mars N et pendant 24 mois seront éligibles au doublement d'assiette prévu au 2° du III de l'article Lp. 37-16 du code des impôts (ainsi qu'au doublement d'assiette des dépenses de fonctionnement prévu au 3° du III du même article).

Il est précisé que les opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actif ou opérations assimilées n'ont aucun effet sur le point de départ du délai de vingt-quatre mois. En cas de transfert de personnel comprenant un « jeune docteur » et consécutif à une opération de restructuration, l'avantage « jeune docteur » est transféré à la société absorbante dans la limite du délai restant à courir.

IMPORTANT ! Lors de la constitution du dossier justificatif, il convient de renseigner le second tableau de l'onglet « personnels et jeunes docteurs » du fichier Excel annexé. Pour ce faire, indiquer pour chaque « jeune docteur », l'année de soutenance du doctorat et la date d'embauche en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise et fournir le CV de chaque jeune docteur et la copie du contrat d'embauche en CDI.

C • Dépenses de fonctionnement

Fixées forfaitairement, et donc sans justificatif, elles couvrent notamment les dépenses relatives aux opérations de R&D et d'innovation telles que les dépenses de personnel de soutien, les dépenses administratives, les matières premières...

On peut distinguer le cas général du cas du jeune docteur.

- **Dans le cas général**, les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement selon les modalités suivantes :
 - pour le personnel, à 50 % des dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt ;
 - pour les immobilisations, à 75 % des dotations aux amortissements.

- **Dans le cas particulier du jeune docteur**, les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement à 200 % des dépenses de personnel (calculées sur la base du salaire non doublée). Comme l'ensemble des dispositions relatives à l'embauche du jeune docteur, la majoration n'a lieu qu'à certaines conditions. Elle n'a lieu que pendant les vingt-quatre premiers mois suivant son premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

D • Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées

Les dépenses relatives à des opérations de R&D ou d'innovation confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIRI du donneur d'ordre, sous certaines conditions. Les prestataires peuvent être en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger et doivent être agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (via la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie). Cet agrément n'est pas nécessaire si le prestataire bénéficie d'un agrément valide délivré par le ministère en charge de la recherche au moment où il réalise ces opérations.

Une entreprise qui choisit de bénéficier du CIRI doit déclarer la totalité de la R&D et des travaux d'innovation, réalisée soit en interne de sa propre initiative soit à la demande d'un donneur d'ordre dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

En Nouvelle-Calédonie, la sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui définit la sous-traitance comme « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ».

Dans les faits, on identifie deux formes de sous-traitance : la sous-traitance de spécialité (dite aussi de complémentarité) et celle de capacité.

La sous-traitance éligible au CIRI doit répondre à un besoin de compétences spécifiques pour réaliser une opération de R&D ou d'innovation, dans le cas où le donneur d'ordre n'a pas les compétences adéquates pour réaliser l'opération. Le sous-traitant doit donc assumer la coordination scientifique de la prestation de recherche. On parle aussi de sous-traitance de complémentarité car le donneur d'ordre, qui n'a pas les compétences adéquates pour réaliser l'opération en interne, exige de son sous-traitant, des compétences techniques élevées.

Dans le cas contraire, où le sous-traitant est un simple exécutant d'une opération définie par le donneur d'ordre qui assure la coordination scientifique de la prestation de recherche ou d'innovation, la sous-traitance n'est pas éligible au crédit d'impôt. Il s'agit d'une sous-traitance de capacité.

Pour être légal, un contrat de prestation ne doit pas aboutir à un encadrement hiérarchique du salarié par le client sinon l'employeur commet un délit de marchandage de main d'œuvre.

IMPORTANT ! Les travaux sous-traités doivent correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D ou d'innovation, nettement individualisées (une prestation sous-traitée qui n'est pas de la R&D n'est pas éligible au CIRI même si elle est indispensable à la réalisation du projet).

Lors de la constitution de son dossier justificatif, l'entreprise doit renseigner le tableau de l'onglet « Sous-traitance », en listant exhaustivement les dépenses de R&D externalisées. Pour ce faire, il doit indiquer pour chacun des travaux de recherche ou d'innovation externalisés et chaque année :

- le nom de l'organisme sous-traitant ;
- l'opération de R&D ou d'innovation à laquelle peuvent être rattachés, le cas échéant, les travaux réalisés en sous-traitance ;
- un résumé des travaux réalisés par le sous-traitant ;
- le montant facturé.

L'entreprise devra également être en mesure de fournir :

- une fiche scientifique et technique de chaque opération, décrivant les travaux réalisés ;
- la copie de chaque contrat de sous-traitance ;
- la copie de chaque cahier des charges et la liste des livrables (ou document d'expression de besoins en termes de R&D ou d'innovation transmis au sous-traitant) ;
- les copies des factures des travaux sous-traités ;
- des relevés de décisions des points d'étapes effectués sur les travaux en cours (jalons techniques) ;
- la copie de la décision d'agrément couvrant l'année concernée, pour chaque sous-traitant.

1. Modalités de prise en compte des dépenses facturées

Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le prestataire qu'il soit agréé par le ministère ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (via la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie). En effet, pour mener à bien des travaux externalisés, il peut être aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques non éligibles au CIRI.

Les dépenses engagées doivent donc correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D ou d'innovation, comme dans le cas où les travaux sont menés en interne par les entreprises qui demandent le CIRI.

Les travaux de R&D ou d'innovation facturés par les prestataires doivent donc être nettement individualisés.

Il appartient au donneur d'ordre de vérifier que le prestataire est bien agréé au moment où lui sont confiés les travaux pour pouvoir intégrer dans son assiette la facture de sous-traitance.

Les montants de dépenses de R&D ou d'innovation éligibles à prendre en compte au titre d'une année sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces travaux sont considérés comme engagés (charges certaines dans leur principe et dans leur montant). Dans la majorité des cas, les montants éligibles à prendre en compte sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés.

Les montants facturés des dépenses de R&D ou d'innovation doivent être déclarés hors taxe.

Il convient de remplir le cadre VI de la déclaration spéciale CIRI en indiquant les prestataires, la nature et le montant des contrats.

En cas de contrôle le donneur d'ordre doit être en mesure de fournir tous les justificatifs attendus.

2. Exemples

Prenons l'exemple d'une entreprise A qui commande des travaux de R&D à un organisme agréé B.

Le prix de revient des travaux réalisés par B est de 800 000 F. Compte tenu de la marge commerciale, B facture ces travaux à A pour un montant HT de 1 000 000 F soit 1 110 000 F TTC. En rémunération de la prestation fournie, A verse à B cette même somme. Par ailleurs, B a réalisé des travaux de R&D en interne pour un montant de 700 000 F. Au total, B a réalisé pour 1 500 000 F de R&D dont une partie (800 000 F) a été vendue à la société A.

Si le prestataire B fait le choix de déposer une déclaration de CIRI, il prend en compte la totalité de ses dépenses de R&D pour le calcul de son crédit d'impôt, soit 1 500 000 F. Ces sommes correspondent au coût des travaux de R&D qu'il a effectués, y compris ceux qui ont été facturés au donneur d'ordre A. Les travaux sont donc déclarés à leur coût de revient et

non pas au prix facturé. Par ailleurs, comme pour toute déclaration CIRI, le prestataire B pourra appliquer le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement à ses coûts de personnel de recherche.

Selon la situation déclarative du donneur d'ordre A au regard de la CIRI, la base CIRI du prestataire B sera minorée ou pas du montant qu'il aura facturé (hors taxe).

- **Hypothèse 1** : l'entreprise A est dans le champ d'application du CIRI (organisme imposable sur les bénéfices en NC).

L'entreprise A inclut dans la base de son crédit d'impôt la somme hors taxe figurant sur la facture émise par le prestataire B, en l'espèce, un montant de 1 000 000 F HT. En contrepartie, le prestataire B déduit de la base de son propre crédit d'impôt la même somme de 1 000 000 € HT, que la société A dépose ou non une déclaration de CIRI.

Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour B	CIRI pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	1 000 000 F
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50 % des dépenses de personnel)	500 000 F
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	- 1 000 000 F
Montant net des dépenses éligibles	500 000 F
CIRI (30 % des dépenses éligibles)	150 000 F

- **Hypothèse 2** : l'entreprise A n'est pas dans le champ d'application du CIRI (organisme non imposable sur les bénéfices en NC ou entreprise étrangère).

Dans ce cas, l'entreprise B ne procède à aucune déduction de sa base.

Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour B	CIRI pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	1 000 000 F
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50 % des dépenses de personnel) :	500 000 F
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	- 0 F
Montant net des dépenses éligibles	1 500 000 F
CIRI (30 % des dépenses éligibles)	450 000 F

E • Dépenses relatives à la protection de la propriété intellectuelle

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions, à savoir les brevets proprement dits, les certificats d'utilité, les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité et les certificats d'obtention végétale (COV), les dessins et les modèles sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

1. Dotations aux amortissements des brevets, des COV, des dessins ou modèles acquis en vue de réaliser des opérations de R&D ou d'innovation

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets, des COV des dessins ou des modèles acquis en vue de réaliser des opérations de R&D ou d'innovation et non en vue de leur industrialisation en l'état.

2. Frais de dépôt et de maintenance des brevets, des COV, des dessins ou modèles

Au titre de la prise des brevets, dessins ou modèles, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet, les frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des États étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les COV, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.

Au titre de la maintenance, peuvent être pris en compte le montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres et les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en Nouvelle-Calédonie.

3. Frais de défense des brevets, des COV, des dessins ou modèles

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires).

Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en Nouvelle-Calédonie.

4. Frais d'assurance des brevets, des COV, des dessins ou modèles

Sont éligibles les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire.

Il s'agit des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge les frais de justice (émoluments des auxiliaires de justice, avocats, experts...) facturés dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale de l'entreprise.

Seules sont éligibles les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance couvrant les frais de justice exposés lors de procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre de propriété, qu'elle soit à l'origine ou non de la procédure.

En revanche, sont exclues de l'assiette du CIRI les primes et cotisations d'assurance afférentes à un contrat souscrit par une entreprise pour se couvrir à raison de son propre comportement de contrefacteur. Ainsi, les primes ou la part des primes d'assurance afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle (dommages et intérêts, amendes, dépens...) sont exclues de l'assiette du crédit d'impôt.

Enfin, les cotisations et primes ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prévoient la compensation de la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise victime de contrefaçons ne sont pas prises en compte dans l'assiette du CIRI, ces cotisations étant afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge des dépenses autres que celles exposées dans le cadre du litige.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en Nouvelle-Calédonie.

Lors de la constitution de son dossier justificatif, l'entreprise doit renseigner le tableau de l'onglet « Brevets & COV » du fichier Excel et être en mesure de fournir :

- une copie des factures relatives aux dépôts et à la maintenance de brevets ;
- les justificatifs des frais de défense (copies des factures des cabinets de Propriété Industrielle par exemple) ;
- pour chaque brevet, COV, dessins ou modèles acquis, la copie du contrat de cession.

5 - Montants à déduire de l'assiette

A • Subventions et avances remboursables

Les subventions publiques, remboursables ou non, à raison d'opérations ouvrant droit au CIRI doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt au prorata de l'assiette correspondant aux opérations ouvrant droit au CIRI.

Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt déterminée au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées.

Dans l'hypothèse où une subvention publique, remboursable ou non, fait l'objet d'un versement au cours d'une année et que les dépenses éligibles au CIRI, que cette subvention a vocation à couvrir, sont exposées par l'entreprise bénéficiaire au cours des années suivantes, cette subvention doit faire l'objet d'une déduction à hauteur des dépenses engagées l'année ou les années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles sont exposées.

Exemple

Une entreprise reçoit une subvention de 700 000 F à raison d'un projet de recherche qu'elle va entreprendre à compter de N+1. Le versement de la subvention a lieu le 8 décembre N.

Les dépenses de recherche engagées par cette entreprise sur le même projet sont de 500 000 F en N + 1, 600 000 F en N + 2 et 450 000 F en N + 3.

- En N + 1, l'assiette du crédit d'impôt de l'entreprise est nulle : $500\,000 - 500\,000$ (subvention) = 0 F ;
- En N + 2, l'assiette du crédit d'impôt de l'entreprise est égale à : $600\,000 - [700\,000 - 500\,000$ (déjà déduits)] $\Rightarrow 600\,000 - 200\,000 = 400\,000$ F ;
- En N + 3, l'assiette du crédit d'impôt de l'entreprise est égale à : 450 000 F.

Corrélativement, le montant remboursé constitue une dépense de recherche éligible au crédit d'impôt au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée pendant l'année de remboursement. En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIRI lors de chaque versement et réintégrée au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre.

B • Dépenses de prestations de conseil

Le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

- du montant des sommes rémunérant ces prestations, lorsqu'il est fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise (rémunération aux résultats ou success fees) ;
- du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées supra, qui excède 5 % du total des dépenses éligibles au CIRI, minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIRI.

C • Modalités de calcul du CIRI pour un sous-traitant agréé par le ministère ou le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Les sommes reçues par les organismes ou experts désignés aux 4° bis et 4°ter de l'article Lp. 37-16 du code des impôts sont déduites pour le calcul du crédit d'impôt propre à ces organismes, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises.

Les organismes sous-traitants devront veiller à indiquer le montant des sommes reçues de l'entreprise donneuse d'ordre qui bénéficie du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation (CIRI) (ligne 15 de la déclaration CIRI).

6 - Calcul du montant du crédit d'impôt

Le CIRI est assis sur le volume annuel de dépenses éligibles déclaré par les entreprises. Le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de 30 %.

Le montant du crédit d'impôt est plafonné à 5 000 000 F.CFP.

7 - Déclaration et imputation du crédit d'impôt

A • Modalités de déclaration

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Pour bénéficier du crédit d'impôt recherche innovation, les entreprises doivent déposer la déclaration spéciale « crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation » à la direction des services fiscaux avec la déclaration de résultats. Le montant du crédit d'impôt recherche innovation déterminé au moyen de cette déclaration spéciale doit être reporté dans le cadre F « crédits d'impôt » de la déclaration de résultats.

Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Les entreprises individuelles doivent déposer auprès de la direction des services fiscaux la déclaration spéciale « crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation » dans le même délai que la déclaration annuelle de résultats. Le montant du crédit d'impôt recherche innovation déterminé au moyen de cette déclaration spéciale doit être reporté sur la déclaration complémentaire de revenus dans la case YZ « Crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation » prévue à cet effet.

Sociétés de personnes

Les sociétés de personnes qui ont engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent annexer la déclaration spéciale « crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation » à leur déclaration de résultats. Cependant, elles ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Il est rappelé que s'agissant des associés personnes physiques, seuls ceux qui participent à l'exploitation peuvent utiliser le crédit d'impôt correspondant à leurs droits sociaux.

L'associé (personne morale ou personne physique participant à l'exploitation) bénéficie du crédit d'impôt recherche innovation au titre de quote-part de ce crédit d'impôt dégagée au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes dans lesquelles il est associé. Dans ce cas, l'associé doit porter sur la déclaration spéciale prévue à cet effet, sa quote-part du crédit d'impôt dégagé au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes.

B • Imputation

Le CIRI vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIRI ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt, le reliquat n'est ni reportable ni restituable, à l'exception des entreprises qualifiées de jeunes entreprises innovantes.

C • Remboursement immédiat

Le remboursement immédiat concerne uniquement les jeunes entreprises innovantes (JEI) pendant la période où elles remplissent les conditions.

Projet non opposable à l'administration

PARTIE 2 : CONTRÔLE DU CIRI

Après le dépôt de la déclaration CIRI, l'entreprise peut être soumise à un contrôle du CIRI qui s'inscrit dans le cadre des contrôles de l'administration fiscale. Le contrôle fiscal est la contrepartie du caractère déclaratif de l'impôt.

Cette partie présente cette procédure, dans laquelle les agents de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie interviennent, et rappelle les documents demandés aux entreprises.

La réalité de l'affectation à la R&D ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CIRI peut être vérifiée par l'administration fiscale. Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de au titre de laquelle le crédit d'impôt est imputé.

Le contrôle du crédit d'impôt s'inscrit dans le cadre des contrôles généraux de la comptabilité des entreprises. Le CIRI ne constitue donc pas, en tant que tel, un axe de contrôle fiscal spécifique. Le dépôt d'une demande de CIRI ne donne pas lieu systématiquement à un contrôle fiscal externe de la part de l'administration fiscale.

L'intervention de l'administration fiscale s'intègre dans le cadre légal de la vérification de la comptabilité de l'entreprise et s'exerce dans les conditions de droit commun prévu par le code des impôts de Nouvelle-Calédonie. Le contrôle porte ainsi sur le CIRI imputé par l'entreprise.

Lors d'un contrôle, l'administration fiscale demande que lui soit fourni le dossier justificatif constitué par l'entreprise sur la base du modèle présenté en annexe II. Elle peut faire appel à un expert scientifique et technique pour examen du dossier. Il doit donc comporter une description scientifique et technique rédigée par le chef de projet ayant mené les travaux de R&D ou d'innovation au sein de l'entreprise.

Si l'entreprise ne fournit pas un dossier justificatif permettant d'apprécier les travaux de R&D et d'innovation et les dépenses qui lui sont consacrés, l'agent de contrôle constate que l'affectation des dépenses n'est pas justifiée.

En aucun cas, la société ne peut prendre contact directement avec l'expert au risque de compromettre l'impartialité de son expertise.

PARTIE 3 : DÉPOSER UNE DEMANDE D'AGRÉMENT

L'agrément pour le CIRI d'un sous-traitant est indispensable pour que le donneur d'ordre puisse déclarer au crédit d'impôt recherche innovation, les travaux de recherche ou d'innovation qu'il a externalisés à ce tiers. Les dépenses sous-traitées à des entreprises qui ne bénéficient pas d'un agrément sont exclues de l'assiette du CIRI.

L'agrément pour la sous-traitance dans le cadre du CIRI informe les donneurs d'ordre que l'entreprise sous-traitante a le potentiel requis pour faire de la recherche et développement. La publication en open data des entités agréées offre une visibilité sur ces entreprises.

L'agrément est accordé, par le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, après avis motivé du délégué territorial à la recherche et à la technologie en fonction en Nouvelle-Calédonie, à des entités installées en Nouvelle-Calédonie, en France ou dans l'Espace économique européen. Il est délivré après examen d'un dossier visant à s'assurer que l'organisme de recherche privé ou l'expert scientifique ou technique a mené, sous sa responsabilité scientifique et avec ses propres moyens, des opérations récentes de recherche scientifique et technique ou des opérations d'innovation, dont il a défini la démarche scientifique et a réalisé lui-même les travaux.

1 - L'agrément pour le CIRI

L'agrément est attribué, après examen d'un dossier de demande préalablement déposé, par décision du directeur des services fiscaux après avis motivé du délégué territorial à la recherche et à la technologie en fonction en Nouvelle-Calédonie. L'agrément peut être délivré à des entités installées en Nouvelle-Calédonie, en France ainsi qu'à des organismes établis dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les organismes ou les experts déjà titulaires de l'agrément accordé par le ministère chargé de la recherche et de l'innovation délivré conformément au d bis) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts ne sont pas tenus de formuler une nouvelle demande d'agrément.

L'agrément exigé pour le crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation prévue à l'article Lp. 37-16 du code de impôts applicable en Nouvelle-Calédonie est attribué conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 2020-1505/GNC du 15 septembre 2020 relatif à la réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation.

Obligations des différents types de prestataires

Quels prestataires doivent demander un agrément et avec quels justificatifs ?

- Les entreprises privées, les associations et les experts scientifiques et techniques

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association, ou l'expert demandeur a déjà réalisé des travaux de R&D éligibles et peut être prestataire pour le compte de tiers, sur la base de la présentation d'une opération récente de R&D. Il est également demandé de fournir les informations relatives aux qualifications des personnels (ingénieurs, chercheurs, designers, Techniciens) affectés à cette opération.

- Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif

L'agrément vise à s'assurer que la fondation respecte les conditions pour être qualifiée de FCS.

- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche

L'agrément vise à s'assurer que la fondation respecte les conditions pour être qualifiée de FRUP.

- Les associations ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes.

L'agrément vise à s'assurer que l'association ou la société respectent les conditions pour être qualifiée de « structure adossée ».

Les autres prestataires, notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément qui leur est accordé d'office.

Les prestataires agréés ont l'obligation de déduire de la base de calcul de leur propre CIRI les sommes reçues des donneurs d'ordre pour les opérations de R&D qui leur ont été confiées. Cela permet de neutraliser la prise en compte de la dépense chez le prestataire et d'éviter ainsi une double prise en compte avec celle du donneur d'ordre.

En revanche, si le donneur d'ordre ne peut pas bénéficier du CIRI (ex organisme public ou entreprise étrangère), le prestataire agréé n'est alors pas tenu de déduire de la base de calcul de son propre CIRI les sommes reçues du donneur d'ordre. Le prestataire agréé bénéficie donc du CIRI sur ces dépenses qui lui ont été confiées.

Retrait de l'agrément

Les entreprises peuvent demander le retrait de leur agrément. Le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie y répond de manière favorable, ce retrait étant de droit sur simple demande de l'intéressé. L'effet du retrait de l'agrément court à compter de la date de la demande, la période passée ayant généré des droits.

L'éligibilité des opérations chez le donneur d'ordre se traite de la manière suivante : c'est la date de contractualisation (date de signature du contrat) ou date équivalente qui doit être prise comme fait générateur de l'éligibilité de la facture de sous-traitance chez le donneur d'ordre. Ainsi, il suffit que le prestataire soit agréé au moment où lui sont confiés les travaux pour que le donneur d'ordre puisse intégrer dans son assiette la facture de sous-traitance, peu importe que les travaux soient réalisés en tout ou partie et/ou que la facture soit émise avant ou après la date de désagrément.

Cette position est d'ailleurs de portée plus générale puisqu'elle s'applique également pour un donneur d'ordre qui a confié des travaux de R&D à un prestataire qui n'aurait pas demandé le renouvellement de son agrément.

2 - La procédure

A • Déposer une demande d'agrément

La première demande d'agrément doit être déposée avant le 31 mars lorsqu'elle porte sur l'année en cours.

L'agrément est accordé pour une durée déterminée² et attribué par année civile entière sur la base du dossier constitué par l'entreprise. Le formulaire est disponible sur le site de la direction des services fiscaux.

Le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'agrément disponible sur le site des services fiscaux dûment rempli ;
- Une fiche de présentation de l'organisme ;
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou tout autre document justifiant de l'existence de l'organisme demandeur de l'agrément ;
- La photocopie des diplômes ou équivalent du statut de cadre et curriculum vitae de cinq chercheurs au maximum parmi ceux affectés à l'opération de recherche et développement présentée ;
- Une présentation d'un projet de recherche et développement achevé depuis moins d'un an ou en cours de réalisation ; Cette présentation doit exposer le potentiel d'innovation et de recherche et développement du projet qui est sélectionné parmi les plus significatifs des travaux de recherche et développement menés au sein de l'organisme.

Le dossier complet est adressé, uniquement par voie électronique, à l'adresse suivante : dsf.professionnels@gouv.nc

Les demandes de renouvellement sont présentées selon les mêmes modalités et doivent être déposées avant la fin de l'année d'expiration.

B • Explications utiles pour remplir le formulaire de demande d'agrément

Le champ « activité de recherche et développement ou d'innovation principale de l'organisme effectuant la demande » doit être renseigné en s'appuyant sur la nomenclature d'activité de recherche et développement présentée ci-après.

Cette rubrique concerne spécifiquement les activités de recherche menées dans l'organisme.

Tableau de la nomenclature d'activité de recherche et développement

Code	Libellé	Code	Libellé
A	Automatique, Électronique, Génie Électronique, Télécommunications, Informatique, Optique	H	Sciences Médicales et Pharmacologiques.
A1	Automatique	H1	Sciences Médicales
A2	Électronique	H2	Sciences Pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences Juridiques, Sciences Politiques

² L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Cette durée est fixée à un an lorsque les organismes ou experts n'ont achevé aucune opération de recherche dans les douze mois précédant la demande.

L'agrément peut être accordé pour une durée de cinq ans à compter de la troisième demande de renouvellement formulée par les organismes ou experts agréés de manière continue depuis neuf ans minimum au 31 décembre de l'année d'expiration, lorsqu'ils ont achevé une opération de recherche dans les douze mois précédant la demande.

A4	Télécommunications	K	Sciences Agronomiques et Alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B	Biologie, Botanique	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement Naturel
B1	Biologie	P	Physique Fondamentale
B2	Botanique	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
C	Chimie	S	Sociologie, Démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
D	Design	T	Thermique, Énergétique, Génie des Procédés.
D1	Design Tissage	T1	Thermique
D2	Design Maille	T2	Énergétique
D3	Design Impression	T3	Génie Des Procédés
D4	Design Broderie	U	Prêt à Porter Masculin, Féminin, Enfant, Lingerie, Sous-Vêtements
D5	Design Revêtement De Sol	U1	Prêt à Porter Masculin
D6	Design Industriel	U2	Prêt à Porter Féminin
D7	Design Autres	U3	Vêtements Enfants
E	Économie, Sciences de la Gestion	U4	Lingerie, Sous-Vêtements
F1	Tissus Pour Ameublement	V	Accessoires de l'habillement
F2	Linge de Maison	W	Maroquinerie
G	Génie des Matériaux, Génie Civil, Mécanique, Acoustique.	X	Fourrure
G1	Génie des Matériaux	Y	Chaussures
G2	Génie Civil	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent
G3	Mécanique	Z1	Tous champs d'activités (hors Textile-Habillement Cuir).
G4	Acoustique	Z2	Tous secteurs d'activités T.H.C

C • La présentation détaillée du projet de R&D

Le projet de R&D sera examiné par la direction des services fiscaux et par le délégué territorial à la recherche et à la technologie en fonction en Nouvelle-Calédonie. La présentation doit permettre de convaincre ces services que l'entreprise a mené, sous sa responsabilité scientifique et avec ses propres moyens, des opérations récentes de recherche scientifique et technique, dont elle a défini la démarche scientifique et a réalisé elle-même les travaux.

Dans le dossier, l'entreprise décrit ses activités, ses moyens humains et matériels et démontre ses capacités en R&D en présentant une opération de recherche récente entièrement ou partiellement effectuée par ses soins. Dans cette opération, l'entreprise doit obligatoirement avoir un rôle important avéré démontrant nettement ses capacités de recherche.

La présentation de l'opération de recherche doit impérativement suivre le plan suivant :

1. Présentation introductive

- de l'organisme et de ses activités (1 page max) ;
- liste des principaux indicateurs de R&D récents (1 page max).

2. Description de l'opération de R&D achevée depuis moins d'un an ou en cours de réalisation, précisant intitulé, année de réalisation, tiers éventuels avec ou pour lesquels l'opération a été réalisée, domaines scientifiques dans lesquels ont été menés les travaux décrits, selon la nomenclature des domaines scientifiques présentée ci-dessous.

En explicitant :

- le contexte général de cette opération (1/2 page max) ;
- présentation du verrou scientifique ou technique à l'origine de cette opération ;
- justification par une analyse critique de l'état de l'art (1 page max) ;
- présentation de la démarche scientifique développée pour mener à bien l'opération (1 page max) ;
- description et illustration des principaux résultats issus de cette opération de R&D (6 page max) ;
- déroulement et état d'avancement des travaux de cette opération de R&D (1/2 page max).

3. Rôle précis du demandeur dans l'opération de R&D

- Rôle du demandeur dans la définition de la démarche scientifique et dans la réalisation des travaux menés (1/2 page max) ;
- Si les travaux ont impliqué plusieurs partenaires, description des partenaires et de leur rôle dans la réalisation de ces travaux (1/2 page max).

4. Présentation des moyens humains et matériels engagés dans l'opération de R&D

- Nombre de personnel impliqué dans la réalisation de l'opération de R&D ayant un diplôme de doctorat ;

- Description de la contribution scientifique ou technique pour chaque personnel de l'organisme de recherche impliqué dans la réalisation de l'opération (1 page max) ;
- Description des moyens matériels dont dispose le demandeur de l'agrément pour réaliser l'opération de R&D (1 page max).

Projet non opposable à l'administration

ANNEXES

Projet non opposable à l'administration

Constitution du dossier justificatif

Lors d'un contrôle, il va être demandé à l'entreprise de fournir un dossier justificatif présentant les travaux de R&D ainsi que les dépenses exposées au titre du CIRI.

Pour cela, la DSF met à disposition des entreprises un modèle de dossier, ainsi qu'un fichier au format d'un tableur de type Excel synthétisant l'ensemble des coûts.

Ce dossier justificatif est pédagogique. Il propose aux entreprises qui souhaitent bénéficier du CIRI, la structure à suivre pour rédiger, chaque année, le dossier justificatif des travaux de R&D ou d'innovation déclarée au CIRI. Il explicite les éléments attendus et regardés par les experts scientifiques en cas de contrôle, afin de bien constituer leur dossier.

La trame du dossier justificatif est disponible sur le site de la DSF.

Il est rappelé qu'un dossier justificatif de crédit d'impôt recherche innovation se constitue tout au long de l'année au cours de laquelle l'entreprise souhaite déclarer des dépenses de R&D ou d'innovation. Un dossier reconstitué ultérieurement, pour les besoins d'un contrôle, va engendrer pour l'entreprise de réelles difficultés à détailler ses travaux antérieurs et, par voie conséquence, générer des incompréhensions pour l'expert du ministère.

Le dossier justificatif doit être une description très précise des travaux de recherche et d'innovation qui ont été réalisés sur une année donnée ; il est la mémoire de l'entreprise. Ce dossier permet à l'entreprise d'établir sa déclaration de CIRI sans difficulté en fin d'année et d'être en mesure de présenter ses travaux à l'administration lors d'un contrôle.

Ce dossier est annuel, il doit être concis, précis, complet, rédigé par le personnel R&D de l'entreprise afin de permettre aux experts, lors d'un contrôle, d'apprécier le travail de R&D ou d'innovation effectué. Pour une opération pluriannuelle, le niveau de description doit être le même que si l'opération était annuelle. Afin d'aider les entreprises à constituer ce dossier, un modèle de plan de dossier est proposé ci-dessous.

Il est demandé à l'entreprise de décrire chacune de ses opérations de R&D, année par année, même si certaines peuvent être pluriannuelles.

Définitions

Difficulté : situation qui empêche potentiellement le bon déroulement d'un sous-projet si elle n'est pas surmontée. Le problème associé peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles, matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique..., sont de nature à générer des difficultés ou d'influer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

État de l'art : état des connaissances scientifiques et/ou techniques accessibles au début d'une opération de R&D.

Attention, il ne faut pas confondre analyse du marché et état de l'art : dans le premier cas, on parle de produits proposés par un marché apportant une solution toute faite à un problème plus ou moins similaire, dans l'autre, de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté. Toute connaissance est liée à sa justification en termes de positionnement par rapport à un état de l'art. La démarche, préliminaire à toute opération de R&D, consiste en une recherche bibliographique (journaux, manuels, livres, périodiques, bases de brevets, conférences scientifiques, revues et conférences techniques, livres blancs, MOOC, rapports scientifiques et techniques de synthèse...) et une analyse détaillée des informations scientifiques, techniques et/ou technologiques identifiées.

Recherche bibliographique : consiste à choisir et à consulter des éléments de bibliographie fiables et vérifiables en lien direct avec la difficulté traitée, puis à synthétiser les renseignements identifiés. Cela implique au préalable d'identifier et de classer des thématiques, de déterminer des critères à retenir et de formuler les questions liées aux difficultés traitées.

Analyse détaillée : consiste à identifier les approches théoriques ou pratiques employées, les concepts et les modèles utilisés, les paradigmes et les contraintes expérimentaux rencontrés, les principaux résultats obtenus, des controverses, des limites... L'analyse peut amener à identifier une connaissance permettant de résoudre la difficulté rencontrée ou à formuler des incertitudes scientifiques ou verrous technologiques requérant de travaux de recherche. Dans ce dernier cas, l'analyse détaillée fait partie intégrante de la méthode scientifique.

Connaissances accessibles : résultats de travaux de recherche et développement rendus disponibles dans l'état de l'art. Ces connaissances sont utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine concerné :

- par investigation expérimentale directe à l'aide des concepts ou des méthodes identifiés dans l'état de l'art,
- par déduction logique des conséquences qui peuvent être comparées à des éléments connus.

Verrous, incertitudes scientifiques ou techniques : l'incertitude signifie que la probabilité de résoudre la difficulté rencontrée, ou la façon d'y parvenir, ne peut être connue ou déterminée à l'avance d'après les connaissances identifiées dans l'état de l'art. Le verrou est lié à une limite conceptuelle ou technique qui bloque l'avancement du sous-projet. Il peut être aussi lié à une contrainte forte qui rend impossible l'utilisation de concepts et méthodologies existants.

Démarche scientifique : à partir de l'état de l'art, consiste à définir des hypothèses, à identifier les conséquences vérifiables, à identifier et/ou développer la théorie et les modèles nécessaires, à décrire le protocole expérimental et les expérimentations effectuées, à analyser les résultats obtenus et à tirer des conclusions sur les hypothèses formulées. Cette démarche permet de formaliser une solution et ainsi de capitaliser les résultats en les rendant plus génériques, systématiques et transférables à d'autres problématiques similaires.

Prototype R&D : un prototype est un exemplaire incomplet et non définitif distinct d'un produit ou d'un service opérationnel. Il sert à lever les incertitudes scientifiques ou techniques ou qui permet des tests (partiels) mais réalistes afin de résoudre les verrous.

Contributions scientifiques et techniques : Les travaux de R&D ont pour objectif d'identifier des connaissances susceptibles de résoudre la difficulté rencontrée. Parfois les travaux entrepris n'amènent pas à une réponse satisfaisante. Toutefois, ils aboutissent à des avancées scientifiques ou technologiques et/ou à contribuer à la compréhension des problématiques scientifiques ou techniques. Le niveau d'abstraction d'une contribution doit permettre une application à d'autres cas que celui qui a motivé les travaux de R&D.

Liens utiles

LE SITE DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Pour la déclaration :

La déclaration du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation (CIRI) et la notice sont disponibles sur le site de la Direction des services fiscaux.

- Pour le contrôle :

Le dossier justificatif complet est disponible sur le site de la Direction des services fiscaux.

- Pour les agréments :

Le formulaire de demande d'agrément est disponible sur le site de la Direction des services fiscaux.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Lois et règlements

Article Lp. 37-16 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 954 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : contrôle du CIRI

Arrêté modifié n° 2020-1505/GNC du 15 septembre 2021 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation

Manuel de Frascati

Manuel de Frascati 2015 établi par l'OCDE

www.oecd.org/fr/publications/manuel-de-frascati-2015-97892642

Manuel d'Oslo

Manuel d'Oslo de 2018 établi par l'OCDE

www.oecd.org/fr/innovation/manuel-d-oslo-2018-c76f1c7b